

## Mesure 14

### Assouplir temporairement le délai de demande d'exonération des plus-values professionnelles de cession d'entreprise réalisées lors d'un départ à la retraite



Entrée en vigueur : PLF 2022

Un entrepreneur qui cède son entreprise individuelle au moment de son départ à la retraite pourra bénéficier de l'exonération des plus-values professionnelles de cession, s'il fait valoir ses droits à la retraite dans un délai maximum de 36 mois avant ou après la cession (contre 24 mois actuellement).

Cette mesure s'appliquera aux exploitants ayant fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021 avant la cession de leur entreprise.

#### Cas pratique :

Coralie, restauratrice, a fait valoir ses droits à la retraite en janvier 2020 et souhaite céder son entreprise.

- Aujourd'hui, pour bénéficier de l'exonération des plus-values professionnelles de cession, elle doit l'avoir cédée au plus tard en janvier 2022. Toutefois, la crise sanitaire peut retarder la réalisation de la cession et l'empêcher de bénéficier du dispositif.
- La mesure envisagée vise à prolonger de 12 mois ce délai. Elle laisse donc à Coralie jusqu'en janvier 2023 pour trouver un repreneur.

## Mesure 15

### Augmenter les plafonds d'exonération partielle et totale des plus-values lors de cession d'entreprises individuelles



Entrée en vigueur : PLF 2022

Lors de la cession d'une entreprise individuelle, ou d'une branche complète d'activité, une plus-value professionnelle de cession peut être dégagée. Si la valeur des éléments d'actif cédés (hors immobilier) est inférieure à 300 000 euros, le cédant peut être totalement exonéré d'impôt sur la plus-value de cession. Si la valeur des éléments d'actif cédés est supérieure à 300 000 euros mais inférieure à 500 000 euros, il peut être partiellement exonéré d'impôt sur la plus-value.

La mesure augmente ces plafonds à 500 000 euros pour une exonération totale, et 1 000 000 euros pour une exonération partielle.

#### Cas pratique :

Vanessa, cède son entreprise individuelle pour 500 000 euros. Elle dégage, à l'occasion de la cession, une plus-value de 150 000 euros.

- Aujourd'hui, dépassant le plafond d'exonération actuel, elle ne peut pas bénéficier du dispositif et est imposée à l'impôt sur le revenu sur la plus-value dégagée.
- Demain, la mesure proposée lui permettra de bénéficier d'une exonération totale de la plus-value réalisée.